



Règlement général

**Réaliser une pose d'extension de cils
RS6370**

Inessa Koreniok

NERFERTITI est l'organisme dépositaire de la certification « Réaliser une pose d'extension de cils » enregistrée sous le numéro RS 6370 et est validée par la commission des certifications professionnelles de France compétences présidée par Madame Françoise Amat, en date du 18-07-2023 Pour une durée de 2 ans.

Ce document vise à apporter tous les éléments d'information, et satisfaire au cadre légal, en matière de règlement général de certification. Il est également rédigé pour plus de transparence auprès des parties prenantes concourant à la mise en œuvre de la certification, mais aussi auprès des candidats.

NERFERTITI garantit la qualité du processus de certification par le contrôle de l'ensemble des modalités d'organisation des épreuves de la certification « Réaliser une pose d'extension de cils» définis dans le présent règlement.

Le présent règlement s'applique aux candidats passant les épreuves, aux membres des jurys d'évaluation, jury de certification, aux responsables des sessions d'examen, aux membres de la commission de perfectionnement et, le cas échéant, aux partenaires dûment habilités à former et évaluer disposant d'une convention. Les parties concernées devront prendre connaissance du présent règlement et le signer avec la mention « lu et approuvé ». Il doit être correctement appliqué dans la mise en œuvre de la session d'examen à la remise de la certification afin d'assurer la qualité.

Session d'examen :

Tous les candidats assidus en formation dans le cadre du parcours certifiant sont automatiquement inscrits aux sessions d'examens.

Par une convocation, sont informés et notifiés de la date, de la nature, du lieu, de l'heure et de la durée des épreuves, tous les intervenants conviés aux sessions par la direction de l'établissement Inessa Koreniok, Cil nefertiti, à savoir :

les candidats, les jurys professionnels et le responsable des examens.

Avant chaque session d'examen, le jury et le responsable des examens s'assurent de la bonne identité des candidats et les consignent dans la feuille d'émargement ainsi que sur le procès-verbal d'examen.

Les demandes d'aménagements spécifiques sont formulées par les candidats et prises en compte par l'établissement dès l'analyse de la demande, réalisée en amont de la formation.

Article 1 – La composition du jury

Le certificateur est chargé de recruter les membres du jury de certification, ainsi que les jurys d'évaluation, dont il aura vérifié leurs éligibilités au regard des critères définis à l'article 2 du présent règlement.

Le jury est composé de professionnels, dont plus de 50% des jurés sont externes à l'organisme de formation NERFERTITI : (les critères sont non cumulatifs)

- Avoir 3 ans d'expériences en qualité d'esthéticien.ne ;
- Exercer depuis au moins 3 ans la pratique d'extension de cils ;
- Neutralité : n'avoir entretenu aucune relation, ni personnelle, ni professionnelle, avec les candidats avant la session d'examen

Afin de garantir la neutralité du jury, les membres du jury procéderont à l'élection du président du jury. L'information sera diffusée chaque année, à l'issue de l'élection de ce dernier, sur le site officiel de l'organisme de formation NERFERTITI, et ce jusqu'à renouvellement de la demande d'enregistrement auprès de la commission des certifications professionnelles France compétences.

Le certificateur apporte une précision concernant les deux types de jury :

Le jury de **certification** décisionnaire final élu une fois par an, et les jurys **d'évaluation**, qui peuvent changer en fonction des disponibilités et des dates d'examen :

Composition du jury de certification :

- Deux personnes, en qualité de Salarié.e ou de Gérant.e, en activité depuis au moins 3 ans en extension de cils, ou 3 ans en tant qu'esthéticien.ne .

Afin d'assurer l'équité, et l'égalité au sein du jury, le certificateur tentera, dans la mesure du possible, de sélectionner une femme et un homme, un employeur et un salarié.

- Un membre du jury d'évaluation, et un suppléant en cas d'absence. Le membre du jury d'évaluation, et son suppléant seront élus par la commission de perfectionnement et les membres du jury de certification, les résultats devront être saisi sur le procès-verbal du vote, et conservés pour une durée d'un an complet de date à date.

Deux membres du jury d'évaluation participeront à la session d'examen et seront chargés d'évaluer la situation professionnelle réelle et le QCM :

- 2 professionnels dûment habilités répondant aux critères mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

A l'issue des épreuves, le jury **d'évaluation** complète la fiche d'évaluation et le procès-verbal de l'examen qui sera transmis par le responsable de l'organisation des épreuves, au jury de **certification**.

Le jury de certification délibère souverainement dans le respect du règlement et de la charte de déontologie du jury

-  Formation professionnelle
21h minimum
-  Session d'évaluation
jury d'évaluation
-  Délivrance ou non délivrance
Jury de certification

Conseil de perfectionnement

NERFERTITI a constitué un conseil de perfectionnement, chargé de veiller à l'amélioration continue telle que définie par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et par le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle.

Le conseil de perfectionnement est composé de la présidente de l'organisme de formation NERFERTITI, et de professionnel.le.s (en activité) du secteur inhérent au champ de la certification. Il est organisé à une fréquence annuelle.

Le conseil de perfectionnement travaille en étroite collaboration avec les membres du jury de certification (sur la base des éléments qui lui sont fournis par NERFERTITI : synthèse de l'activité, des profils des personnes certifiées, des demandes et retours des entités utilisatrices, ...), dans le but de garantir le respect du système de certification, l'équité du traitement entre tous les candidats, et plus généralement garantir la qualité des modalités d'évaluation. Le conseil de perfectionnement est donc légitime à être force de proposition, en proposant d'éventuels ajustements ou modifications

Article 2 – Procédure d’habilitation du jury

Les critères d’habilitation des membres du jury sont mentionnés à l’article 1 du présent règlement et sont obligatoires.

Les modalités de sélection des candidats souhaitant intégrer le jury d’examen de la certification « Réaliser une pose d’extension de cils » sont les suivantes :

Le certificateur diffuse une annonce sur son site officiel, au sein du réseau de partenaire ou sur les supports publicitaires ;

Le certificateur s’assure que le candidat ait bien pris connaissance des critères d’habilitation ;

Le certificateur peut identifier de « potentiels » professionnels et leur proposer de participer à l’évaluation d’une session d’examen ;

NERFERTITI qui sera chargée de vérifier les justificatifs (cv, diplôme...) pour justifier de l'expérience professionnelle ;

La présidente devra également s'assurer que les jurés n'entretiennent aucune relation professionnelle et personnelle avec l'un des candidats inscrits à l'examen ;

Une fois habilité, le règlement, la charte de déontologie du jury et les référentiels seront remis aux jurés ;

Une formation « non-obligatoire », mais fortement conseillée, sera proposée aux jurés afin de préparer la session d'examen et de veiller à la neutralité des jurés ;

Une fois la date de session d'examen définie avec les membres du jury, une convocation sera transmise par mail, et/ou par voie postale avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date d'examen afin de s'assurer de leur présence à l'examen.

En cas d'absence, le remplacement du/des membres absents sera réalisé en amont de la formation. Aucun remplacement ne sera possible au démarrage et au cours de la session d'examen. Celle-ci sera annulée et reportée. Les informations devront être notées sur le PV de la session d'examen

Article 3 – les missions du responsable de l'organisation des épreuves

Un responsable de l'organisation des épreuves doit être désigné par l'organisme certificateur, et doit être différent du formateur ayant participé à la formation des candidats à l'examen. Le certificateur assure la sensibilisation à l'organisation des épreuves, et lui présente ses missions et précise son rôle.

Par délégation de pouvoir, le certificateur incombe au responsable de l'organisation des épreuves, la vérification de la neutralité des membres du jury.

Ainsi, il s'assure de l'absence de relation personnelle et professionnelle entre les membres du jury et les candidats inscrits à la session d'examen. Il sensibilise les membres du jury au Référentiel de Compétences, et à l'accueil des personnes en situation de handicap. Il convoque les membres du jury, préalablement recrutés au regard des critères définis par le certificateur.

Il arrête les dates de session d'examen et de rattrapage en accord avec les membres du jury et le certificateur. Il prévoit et précise

les adaptations pour l'accueil des personnes en situation de handicap en étroite collaboration avec les structures compétentes : AGEFIPH, MDPH, APAJH, CAP EMPLOI et les référents handicaps.

Article 4 - Les modalités d'information et de convocation du candidat

Voie d'accès :

Les candidats ayant suivi la formation au sein de l'organisme NERFERTITI, sont, de fait, éligibles au passage de l'examen « Réaliser une pose d'extension de cils » enregistré au RS6370 par la voie de la formation professionnelle continue, ou encore toute autre formation dont les contenus pédagogiques, et les modalités, satisfont en tous points les attendus de la certification tels qu'ils ont été définis par l'organisme certificateur tels que présentés dans le présent règlement

Les inscriptions se déroulent en présentiel et à distance. Toute inscription réalisée à distance, le responsable de session informe les parties concernées du règlement RGPD.

Le certificateur doit s'assurer de la protection des données à caractère personnel des membres des jurys et des candidats, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles promulguée le 21 juin 2018 et du Règlement communautaire applicable au 25 mai 2018 (RGPD).

Ainsi, les informations relatives à la gestion des données seront remises aux candidats ainsi qu'aux membres du jury, et devront être validées et signées par toutes les parties.

La convocation doit être transmise au plus tard le 1er jour de la formation, et indiquer la date de l'évaluation, l'horaire, le lieu, la pièce d'identité, le cas échéant, les moyens humains et/ou matériels nécessaires pour l'évaluation.

En cas d'accueil de public en situation de handicap, le responsable de la session d'examen est en charge d'en informer le jury, et veille à la mise en œuvre des adaptations visant à compenser les difficultés afin de garantir l'égalité de traitement vis-à-vis des personnes en situation de handicap conformément à la loi Handicap du 11 février 2005. Le certificateur NERFERTITI met en œuvre des modalités d'évaluation universelle, et veillera à l'évaluation régulière du dispositif afin d'éviter toutes discriminations, de toutes natures, tout le long du parcours menant à la certification.

Concernant les moyens de compensation individuelle, ils seront définis lors d'un entretien préalable entre le candidat en situation de handicap et le référent handicap de l'organisme certificateur, et viendront compléter les actions du certificateur qui tendent à prévenir à l'origine les problématiques d'accessibilité, en mobilisant des supports contextualisés et imagés, et l'utilisation d'une typologie d'écriture « adaptées » pour les livrets pédagogiques.

Article 5 - Le déroulement de l'examen/épreuve d'évaluation/certification

Toutes les sessions d'examen organisées par l'organisme certificateur NERFERTITI, devront se dérouler dans le respect du présent règlement, ainsi que dans le respect des principes de non-discrimination et de la charte de déontologie.

L'accent sera mis sur une posture neutre garante d'une équité entre tous les candidats. Les membres du jury feront preuves de bienveillance lors de l'évaluation des épreuves et des échanges avec les candidats, ainsi, aucun candidat ne peut être discriminé vis-à-vis de son origine, son sexe, ses opinions politiques ou de son exercice de mandat électif, de ses convictions religieuses, de son handicap, de sa situation familiale ou de sa grossesse, de son âge ou de son identité de genre, de son orientation sexuelle, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race.

Le jury aura à sa disposition les informations, jugées nécessaires, pour le déroulement de la session d'examen, et ne doit pas s'autoriser à interroger le candidat sur d'éventuelles informations d'ordre privé.

Les membres du jury accompagne le candidat lors de son installation pour la mise en situation réelle, le rassure et favorise un environnement propice à la bonne réalisation de l'examen.

Les missions du jury précisé à l'article 1, permettent de vérifier et de valider les compétences acquises définies dans le référentiel d'évaluation. (Voir annexe référentiel de certification).

La méthode de notation est simplifiée afin d'éviter toute erreur de notation.

Ainsi, le questionnaire d'évaluation « CE1 » compte pour 50% de la note finale, et la mise en situation réelle vaut également 50% de la note finale.

Une grille d'évaluation est mise à disposition du jury précisant la notation, les critères et les indicateurs d'évaluation. Le jury aura la possibilité de noter ses observations, et les incidents constatés sur le fichier en complément du Procès-verbal.

Article 6 - Modalités de traitement des dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement affectant l'organisation de la session d'examen ou le bon déroulement de la certification, le candidat ou le jury en informe le responsable de session. Le responsable peut formuler l'annulation de la session, si la demande est motivée et justifiée.

Le/la candidat.e qui conteste le déroulement d'une session d'examen, et qui conteste l'issue de sa certification, devra le formuler auprès du responsable de session, qui sera chargé de faire remonter l'information auprès du président du jury. Le président peut formuler une demande de précision des éléments complémentaires aux jurys et au candidat concerné, et si nécessaire, consulter l'avis d'un expert.

L'issue donnée à la contestation sera transmise à l'écrit dans un délai d'un mois au candidat par courrier avec accusé de réception.

Les candidats absents aux épreuves avec une raison valable (maladie, maternité, décès...), sont autorisés à s'inscrire à une nouvelle session d'examen sans délai particulier et sans avoir à suivre une nouvelle formation, en s'inscrivant sur les dates disponibles en contact direct de l'organisme de formation. Les étapes préalables (formulaire d'inscription, contrat de formation) ne sont pas nécessaires, un avenant au contrat sera annexé précisant les nouvelles dates de session d'examen avec signature des parties.

6.1 : Irrégularités - voies de recours - fraudes

Lorsqu'une fraude ou tentative de fraude est constatée avant l'examen, dans les pièces fournies par le candidat lors de l'inscription, le responsable d'examen suspend immédiatement son inscription à l'examen et enclenche la procédure disciplinaire définie à l'article 7 du présent règlement.

Tricherie, utilisation de matériels non autorisés sur le lieu d'examen, situation dangereuse, la substitution d'identité : se faire passer pour quelqu'un d'autre

La sanction encourue est l'interdiction de s'inscrire à un examen organisé par NERFERTITI pendant une durée de 9 mois. Les candidats convaincus de complicité de fraudes ou de tentatives de fraudes encourrent les mêmes sanctions.

Lorsqu'une fraude ou tentative de fraude est constatée pendant l'examen, le responsable d'examen stoppe le déroulé des épreuves du candidat concerné et il l'informe oralement qu'il enclenche une procédure disciplinaire définie à l'article 6 du présent règlement à son encontre.

La sanction encourue est l'interdiction de s'inscrire à un examen organisé par NERFERTITI pendant une durée d'un an. Les candidats convaincus de complicité de fraudes ou de tentatives de fraudes encouruent les mêmes sanctions.

Lorsqu'une fraude ou tentative de fraude est constatée après un examen, le responsable d'examen enclenche la procédure disciplinaire définie à l'article 7 du présent règlement.

La sanction encourue est l'interdiction de s'inscrire à un examen organisé par NERFERTITI pendant une durée de deux ans et/ou l'annulation de la certification professionnelle. Les candidats convaincus de complicité de fraudes ou de tentatives de fraudes encouruent les mêmes sanctions.

Article 7 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre d'un candidat sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Les modalités d'information sont décrites ci-dessous et doivent être respectées.

Dans un délai de 48 heures du constat de la fraude ou de la tentative de fraude, convoque le.la candidat.e, et l'informe qu'une procédure disciplinaire est enclenchée à son encontre par courrier recommandée A.R ou remise contre décharge. La convocation contient :

- La date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- Les faits reprochés ;
- Les mesures conservatoires prises à son encontre ;
- Les sanctions encourues ;
- Le droit de se faire assister par la personne de son choix.

Durant l'entretien, un représentant de l'organisme NERFERTITI précise le motif de la sanction envisagée et note les explications du candidat. Lors de l'entretien, le candidat peut être assisté par une personne de son choix.

La notification de la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au candidat sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 8 - La description des modalités de régulation des processus d'évaluation menant à la Certification

Avant la formation

Une première évaluation dite " positionnement " permet de mettre en avant les connaissances et compétences du candidat avant son entrée en formation. L'objectif sera d'adapter éventuellement les contenus des cours, mais surtout de tracer l'évolution des acquis du candidat. Le questionnaire/évaluation peut être envoyé à chaque candidat par mail, ou être réalisé en démarrage de la formation présentielle/ou distancielle, ou mixte.

Pendant la formation

Des évaluations sommatives.

Au cours de son parcours, le stagiaire devra se livrer à des évaluations des acquis de connaissance, au travers de supports d'évaluation (quizz d'appropriations, et d'entretiens d'explicitation). Le formateur ajustera ses prestations, son contenu pédagogique, dans l'objectif de régulation. Ainsi, le stagiaire sera mieux orienté vers les objectifs à atteindre, et sera en mesure de d'analyser les écarts entre les objectifs envisagés et réalisés.

Evaluation certificative

Pour obtenir la certification de compétences, le candidat devra satisfaire aux critères du référentiel de certification, et obtenir un résultat final supérieur ou égal à 50% de la note globale. (se référer aux modalités d'évaluation dans le référentiel de compétences et de certification disponible sur le site France compétences)

9.1 : Modalités de rattrapage

Les candidats n'ayant pas obtenus la moyenne lors de la certification pourront repasser un examen de rattrapage en distanciel, sous la forme d'un QCM. Les candidats disposeront de 1 an pour passer la certification en rattrapage.

L'examen de rattrapage est préalablement programmé, les dates et horaires étant communiquées au candidat par email. Le candidat a alors une semaine (10 jours calendaires) pour informer NERFERTITI (par retour de mail) de sa confirmation de participation à l'examen de rattrapage.

9.2 : Décision de certification des compétences au rattrapage

Le QCM englobe les quatre compétences : la validation est acquise si le candidat obtient un minimum de 70% de bonnes réponses au QCM de rattrapage.

Les sujets d'examen rédigés par le comité de coordination pédagogique d'NERFERTITI sont actualisés en permanence et prennent en compte les évolutions réglementaires, et liées à la pratique.

Article 10 - Les modalités de délivrance matérielle de la certification

Lorsque le jury octroie la certification spécifique à un candidat, NERFERTITI lui transmet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'évaluation, par courrier ou par mail, le parchemin de la Certification de compétences

« Réaliser une pose d'extension de cils».

Article 11 - Les voies de recours

Un candidat peut porter un recours sur la décision du jury en cas de refus d'attribution de la certification.

Le candidat a 30 jours après la date de notification de la décision pour porter son recours auprès de la Direction du certificateur NERFERTITI par lettre recommandée avec accusé-réception.

La date retenue étant la date de présentation du courrier à NERFERTITI.

Le recours devra comporter les éléments suivants sous peine de nullité :

- Une copie de la décision du jury contestée ;

- Une demande explicite de réparation ;

- Une copie de la pièce d'identité du candidat.

NERFERTITI s'engage à répondre à ce recours dans les deux mois suivant la réception de la lettre et à signifier sa décision motivée au candidat, par mail ou par courrier.

Dans tous les cas, NERFERTITI ne peut pas remettre en cause la décision souveraine du jury. Cependant, le certificateur peut aménager les conditions de rattrapage du candidat, si les conditions de délibération du jury ou le déroulé des épreuves étaient soumises à controverse.

Article 12 - Modalités d'habilitation des partenaires

Un partenaire peut se présenter uniquement s'il détient un numéro d'enregistrement de déclaration d'activité auprès de la DREETS, et la certification qualité Qualiopi. Le respect de ces deux conditions est obligatoire pour pouvoir présenter sa demande auprès du certificateur.

Le partenaire devra transmettre les éléments suivants :

CV de/du formateur/formatrice chargé.e d'encadrer la formation

CV de deux évaluateurs répondant aux critères définies à l'article 2 du présent règlement (ce critère peut évoluer)

Le certificat qualité Qualiopi (*date d'obtention inférieure à 22mois, ou transmettre certificat de renouvellement*)

Le programme de formation en extension de cils établi au minimum de 3 jours de formation. (21h)

Le certificateur est garant de la qualité des parcours, et du contrôle de ses partenaires tout au long de la certification. Ainsi, il se réserve le droit de réaliser un contrôle inopiné, sans délai de prévenance, au sein d'une structure partenaire.

Le présent règlement général peut faire l'objet de modifications, ou ajustement, qui seront conservés et mis à disposition de la commission des certifications professionnelles France compétences.